



Mairie de TOUCY
Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY
☎03-86-44-28-44

Toucy le 5 JUIN 2026

**OBJET : DEBIT DE BOISSONS KERMESE ECOLE MATERNELLE
LE VENDREDI 12 juin 2026.**
N° AR2026-05-192

- **Olivier XIBERRAS**, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0140 du 7 Mars 2017 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public,
- Vu la demande de Madame LANDROT Celine présidente de l'association d'ouvrir un débit de boisson pour la kermesse le 12 juin 2026

ARRETE

Article 1^{er} : Madame LANDROT Celine, est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la kermesse qui aura lieu le :

VENDREDI 12 juin 2026 de 13H A 22H
KERMESE ECOLE MATERNELLE

Article 2 : Le nombre d' autorisations est limité à 5 par an. L'association peut donc encore déposer 4 demande(s)

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:
- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4: Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat), le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 : Monsieur le Maire de Toucy est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de TOUCY
- Madame LANDROT Céline présidente de l'association

Le Maire :

Olivier XIBERRAS

